

Arrêté du 19 octobre 1998 autorisant la société FirstMark Communications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public — Annexes

Santé et PNCVT

Coaching et Développement Personnel

Mormons / Saints des derniers jours

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 08/11/1998

Juridiction / Nature ARRETE

NOR / Numéro ECOI9800834A

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000391719>

[...] Il met à disposition ces informations, tenues à jour, dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable. [...] Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service à ces abonnés. [...]

[...]Les modifications du capital du titulaire de l'autorisation sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des poste[...]

[...]La société FirstMark Communications France est autorisée à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le servi[...]

[...]Communications France, sise 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris, le 25 juin 1998 et complétée[...]

TEXTES VISÉS

Le secrétaire d'Etat à l'industrie, Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications, le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications ; Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1 et L. 34-1 ; Vu le code de la consommation ; Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ; Vu la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) modifiée ; Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, et notamment son article 28 ; Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ; Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et ses textes d'application ; Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ; Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ; Vu le décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ; Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ; Vu le décret n° 97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications ; Vu le décret n° 97-475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel pris pour l'application de l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications ; Vu la décision n° 98-242 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 8 avril 1998 relative aux conditions d'attributions de fréquences radioélectriques dans les bandes 3,4-3,6 GHz et 27,5-29,5 MHz pour des expérimentations de systèmes point à multipoint de boucle locale radio ; Vu la demande présentée par la société FirstMark Communications France, sise 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris, le 25 juin 1998 et complétée par ses courriers des 24 et 28 juillet 1998 ; Vu la décision n° 98-680 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 septembre 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société FirstMark Communications France,

RÉFÉRENCE

ARRETE ECOI9800834A du 8 novembre 1998, « Arrêté du 19 octobre 1998 autorisant la société FirstMark Communications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public – Annexes ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000391719> (consulté le 31 août 2026).